



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Livrets d'épargne

Question écrite n° 295

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur sur la situation des personnes ayant de faibles ressources. Alors que la poste est un service public, il semblerait qu'une circulaire interne fasse obstacle à l'ouverture d'un livret par ceux de nos concitoyens qui sont privés de domicile. À l'heure où la France compte cinq millions de sans-emplois et de nombreux « S.D.F. », il demande que ces mesures discriminatoires soient immédiatement levées afin d'éviter d'enfoncer un peu plus les intéressés dans la marginalité.

Texte de la réponse

La justification du domicile trouve son fondement dans l'obligation pour un établissement financier de vérifier le domicile et l'identité du postulant préalablement à l'ouverture d'un compte (article 30 du décret du 3 octobre 1975). Le Cour d'appel de Paris a renforcé cette obligation en estimant que les dispositions du décret s'appliquaient à un compte ne donnant pas lieu à délivrance de chèques : « l'article 30 du décret du 3 octobre 1975 prescrit au banquier, préalablement à l'ouverture d'un compte, de vérifier le domicile et l'identité du postulant ; que cette obligation, qui tend à prévenir les infractions en matière de chèques, est applicable à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque et dès lors à l'ouverture d'un compte sur livret » (Cour d'appel de Paris, 17 février 1989). La Cour de cassation a confirmé, par la suite, que les dispositions de décret du 3 octobre 1975 s'appliquaient à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque (3 avril 1990, CPAM de Paris c/Khelifati et autres). À la suite de cet arrêt de la Cour de cassation, La Poste a publié une instruction étendant aux comptes d'épargne la procédure qui régissait les ouvertures de comptes chèques postaux. Cependant, afin d'offrir aux personnes « sans domicile fixe » (SDF) la possibilité d'ouvrir un compte d'épargne pour y encaisser leurs revenus, un aménagement des procédures de justification du domicile va être effectué dans les plus brefs délais. Il existe un certain nombre d'associations habilitées, dans le cadre du RMI, à offrir aux SDF une domiciliation. L'habilitation, valable pour une durée déterminée, prend la forme d'un arrêté préfectoral. En concertation avec les services préfectoraux et les associations, La Poste va mettre en place une procédure qui permettra aux SDF, munis d'une attestation de domiciliation dûment remplie par une association habilitée et d'une pièce d'identité, d'ouvrir un compte d'épargne et d'y faire domicilier leurs revenus.

Données clés

Auteur : [M. Guillet Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 295

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1253

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1826